

ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE D'ANGOULEME

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Direction Attractivité Economie Emploi
- Planification Urbaine
N° 2019-A- 6

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE GRANDANGOULEME

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-40, L.153-19, L 153-21 et L 153-22 et R.153-8 à R 153-10,

Vu les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 du code de l'environnement, notamment l'article L.123-9 qui dispose que la durée de l'enquête publique peut être inférieure à 30 jours pour les procédures ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 novembre 2014 approuvant le PLU, ayant fait l'objet d'une première modification en date du 24 mars 2016, et d'une modification simplifiée en date du 15 mars 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu l'arrêté en date du 10 octobre 2018 prescrivant la modification n°2 du PLU d'Angoulême,

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées sur le projet arrêté, joints au dossier d'enquête,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

Vu la décision en date du 11 janvier 2019 de M. le Président du Tribunal Administratif de Poitiers désignant le commissaire enquêteur,

Monsieur Jean-François DAURÉ, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Angoulême, du lundi 11 février 2019 à 9h au mercredi 6 mars 2019 à 17h, soit pendant 24 jours consécutifs.

Comme indiqué dans l'arrêté de prescription, la procédure de modification du PLU est prescrite en vue de modifier :

- Le règlement écrit pour le sous-secteur UPgD :
 - o Modification de l'article UP10 sur la hauteur maximale des constructions

- Le règlement écrit et graphique pour la zone UE :
 - o Création d'un sous-secteur UEr sur l'emprise de l'usine Rousselot et modification de l'article UE10 sur la hauteur maximale des constructions dans ce sous-secteur.

Article 2 : Monsieur Bernard DOUTEAU a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 3 : Les pièces du dossier et les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenues à la disposition du public au service Planification de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, situé 139 rue de Paris à Angoulême, et à la mairie d'Angoulême, pendant la durée de l'enquête, du lundi 11 février 2019 à 9h au mercredi 6 mars 2019 à 17h, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

L'intégralité du dossier sera également consultable sur le site internet de GrandAngoulême : **www.grandangouleme.fr**

Le public pourra prendre connaissance des dossiers et consigner ses observations et propositions dans les registres ouverts à cet effet ou les adresser, durant la période de l'enquête publique :

- Par écrit, au siège de l'enquête publique à l'adresse suivante :
Communauté d'agglomération de GrandAngoulême
Modification n°2 du PLU d'Angoulême - Enquête Publique
À l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur
25 Boulevard Besson-Bey
16023 ANGOULÊME cedex
- Par courriel, à l'adresse suivante : **plu_communes@grandangouleme.fr**

Un poste informatique permettant la consultation des dossiers sera disponible au service Planification de GrandAngoulême, situé 139 rue de Paris à Angoulême.

Toutes les contributions du public (courriers, courriels et contributions inscrites dans les registres) seront consultables au service Planification de GrandAngoulême, siège de l'enquête publique, et sur le site de GrandAngoulême **www.grandangouleme.fr**

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du service Planification de GrandAngoulême dès la publication du présent arrêté. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, sans rendez-vous, pour recevoir leurs observations écrites ou orales lors des permanences qu'il tiendra aux dates, heures et lieux suivants :

- Lundi 11 février 2019 de 9h à 12h - Mairie d'Angoulême
- Mardi 26 février 2019 de 14h à 17h - Service Planification de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 139 rue de Paris - 16000 Angoulême
- Mercredi 6 mars 2019 14h à 17h - Mairie d'Angoulême

Article 5 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le président de GrandAngoulême et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président de GrandAngoulême disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 6 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Président de GrandAngoulême le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Le rapport, conformément aux dispositions des articles L123-15 et R123-19 du code de l'environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée au service Planification de GrandAngoulême et à la mairie d'Angoulême pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 : Le dossier de modification n°2 du PLU d'Angoulême n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ni d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Article 8 : Au terme de l'enquête publique, le conseil communautaire de GrandAngoulême pourra approuver la modification n°2 du PLU d'Angoulême. Le dossier sera adapté en tant que de besoin pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des remarques du public et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Article 9 : Un avis au public faisant connaître les modalités de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site internet de GrandAngoulême : **www.grandangouleme.fr**

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, au siège de GrandAngoulême et à la mairie d'Angoulême.

Article 10 : Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Johanna ROULAUD, service Planification de GrandAngoulême, au 05 86 07 70 31 ou par courriel : **plu_communes@grandangouleme.fr**

Angoulême, le 22 janvier 2019

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **22/01/2019**
Publié ou notifié,
Le **22/01/2019**